

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 753

présenté par

Mme Louwagie, M. Bazin, M. Viry, Mme Dalloz et M. Nury

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 5, après le mot : « correspond », substituer aux mots :

« à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois »

les mots :

« au nombre de personnes le plus faible enregistré sur un semestre au cours ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« XIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte soumis à notre examen se veut avoir pour philosophie globale de faciliter la vie des entreprises afin de lever les entraves à la création de richesses et de valeur. Aussi, il faut proposer une méthode de calcul des effectifs qui soit simple, favorable et évite aux dirigeants de faire des choix en fonction des effets de seuil.

À cet égard il convient de ne pas retenir la moyenne des fluctuations d’effectifs au cours de chacun des mois pour préférer comptabiliser l’effectif le plus faible sur un semestre. En même temps, ce choix, meilleur pour l’entreprise, ne lèse pas les salariés.